

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : **5 décembre 2025**

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de présents : **18**

Nombre de votants : **20 dont 2 pouvoirs**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHESERVIÈRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Bernard DABRETEAU, Maire sur la convocation qui leur a été adressée individuellement conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : MM. Bernard DABRETEAU - Joël OIRY - Mme Martine FAUCHARD (*pouvoir pour les délibérations 102.12.25 à 113.12.25*) - M. Antoine ORCIL - Mme Iraceme GONCALVES - M. Laurent BERTAUD - Mmes Christelle SAUVAGET - Véronique BERGER-MACOIN - Marie-Andrée LARDIÈRE - MM. Vincent BRETECHER - Patrice PAVAGEAU - Mmes Valérie TARDY - Mélanie CHOBLET - MM. Sébastien PAVAGEAU - Grégory THEPAULT - Mmes Aurélie JOULIN (*absente pour les délibérations 102.12.25 et 103.12.25*) - Solène GUIBERT - M. Baptiste SORIN

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mme Martine FAUCHARD a donné pouvoir à M. BERNARD DABRETEAU de la délibération n°102.12.25 à la délibération n°113.12.25 - M. Franck CORNEVIN a donné pouvoir à M. Antoine ORCIL - Mme Sylvia CORDEL a donné pouvoir à Mme Aurélie JOULIN

**ÉTAIENT ABSENTS** : Mme Aurélie GAZEAU - MM. Fabien GUIBRETEAU - Mathieu ROBIN

**Assistait également à la réunion** : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Andrée LARDIÈRE comme secrétaire de séance.

### **DELIBERATION N°120.12.25**

#### **OBJET : SERVICES PAUSE MERIDIENNE ET BÂTIMENT : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

*M. le Maire expose :*

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En raison de la réorganisation du poste de travail d'un agent polyvalent intervenant aux services Pause méridienne et Entretien des bâtiments communaux, il convient de créer un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet de 22,38 heures annualisées par semaine à compter du 1er janvier 2026 (soit 63,94% d'un temps complet).

Le temps effectif de travail se décompose comme suit :

- 3h par jour scolaire à la pause méridienne (base de 140 jours annuels),
- 13h30 par semaine d'entretien de bâtiments (base de 45 semaines annuelles).

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant des grades ou cadres d'emplois des adjoints techniques

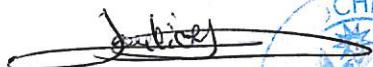
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DE SUPPRIMER** le poste permanent d'adjoint technique créé par délibération n°55.07.18 du 3 juillet 2018,
- **DE CREER** un emploi d'agent technique polyvalent affecté aux services pause méridienne et entretien des bâtiments à temps non complet à raison de 22,38 heures annualisées par semaine à compter du 1er janvier 2026 et susceptible d'être pourvu par des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs de la commune en conséquence

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

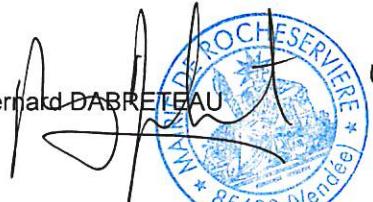
Fait à ROCHESERVIERE, le 15 décembre 2025

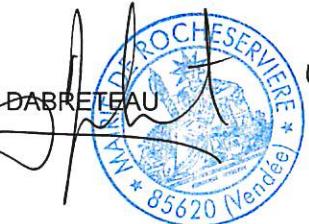
La secrétaire de séance

  
Marie-Andrée LARDIÈRE



Le Maire

  
Bernard DABRETEAU



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*